

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2009-PDIS-0211

9170-0757 QUÉBEC INC.
 4961, avenue Dornal
 Montréal (Québec) H3W 1W1
 Inscription n° 512 909

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet 9170-0757 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Les Services financiers Nadeau, détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 909, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 16 juin 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} juin 2009.
3. 9170-0757 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juin 2009.
4. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9170-0757 Québec inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 juillet 2009.
5. Le 14 août 2009, un analyste du Service de la conformité a communiqué avec Pierre Nadeau du cabinet 9170-0757 Québec inc. Il devait nous transmettre un nouveau certificat d'assurance responsabilité professionnelle au plus tard le 21 août 2009.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9170-0757 Québec inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9170-0757 Québec inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que 9170-0757 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 27 août 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2009-PDIS-0202

STRATÉGIES FINANCIÈRES PIDIGRI INC.
233, rue Marineau
Laval (Québec) H7X 3W6
Inscription n^o 512 588

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Stratégies financières Pidigri inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 512 588, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Stratégies financières Pidigri inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juin 2009.
3. Le 5 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stratégies financières Pidigri inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} juin 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stratégies financières Pidigri inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 juillet 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Stratégies financières Pidigri inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la

période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Stratégies financières Pidigri inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Stratégies financières Pidigri inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 20 août 2009.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0710

DATE : 3 septembre 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Stéphane G. Côté, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. YVES MECHAKA, conseiller en sécurité financière et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 6 juillet 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« FLORENT BEAUDOIN

1. À Montréal, le ou vers le 22 novembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Florent Beaudoin un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 11 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la*

CD00-0710

PAGE : 2

chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

LINA BEAUDOIN

2. À Montréal, le ou vers le 11 septembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Lina Beaudoin un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 50 236,88\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

MARIE BEAUDOIN

3. À Montréal, le ou avant le 18 janvier 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Marie Beaudoin un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 10 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

4. À Montréal, le ou avant le 18 janvier 1999, l'intimé Yves Mechaka, a fait souscrire à sa cliente Marie Beaudoin un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 10 000,00\$, sans avoir d'abord établi le profil d'investisseur de la cliente requis afin de s'assurer que le produit offert correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 et à l'article 57 de *l'Instruction générale québécoise* Q-9;

ITALO FILIPPONE

5. À Montréal, le ou vers le 3 octobre 1998, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Italo Filippone un billet à ordre émis par la Corporation MountReal au montant de 10 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

CD00-0710

PAGE : 3

SUZANNE LADOUCEUR

6. À Montréal, le ou avant le 13 février 1995, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Suzanne Ladouceur un billet à ordre émis par la Corporation MountReal au montant de 10 100,34\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

ROGER FORTIN

7. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 1997, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Roger Fortin un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 35 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

SABINE DI FILIPPO

8. À Montréal, le ou vers le mois d'août 1995, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Sabine Di Filippo un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 6 114,65\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

9. À Montréal, le ou avant le 16 janvier 1998, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Sabine Di Filippo un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 2 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

10. À Montréal, le ou avant le 30 novembre 1998, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Sabine Di Filippo un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 2113,53\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a

CD00-0710

PAGE : 4

contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

11. À Montréal, le ou avant le 26 février 2001, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Sabine Di Filippo un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 3 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

SALVATORE PANTALENA

12. À Montréal, le ou avant le 11 juin 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Salvatore Pantalena un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 13 502,37\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

13. À Montréal, le ou avant le 6 décembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Salvatore Pantalena un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 12 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

PASCAL TEOLIS

14. À Montréal, le ou avant le 1^{er} mars 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Pascal Teolis un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 25 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

CD00-0710

PAGE : 5

STEPHEN ROBERT

15. À Montréal, le ou vers le 1^{er} août 1997, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Stephen Robert, au bénéfice de son fils mineur Andrew Robert, un contrat d'investissement auprès de COMMAX au montant de 5 000,00 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5); »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé avisa le comité qu'il avait reçu mandat de ce dernier, par ailleurs absent, de produire un plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13, 14 et 15 contenus à la plainte.

[3] Il procéda donc à l'enregistrement d'un tel plaidoyer au nom de son client.

[4] Par la suite, la plaignante fut autorisée à procéder au retrait des chefs d'accusation 6, 8, 9, 10 et 11.

[5] Les parties entreprirent ensuite la présentation de leur preuve et représentations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[6] La plaignante produisit une volumineuse preuve documentaire cotée P-1 à P-57 mais ne fit entendre aucun témoin.

[7] L'intimé quant à lui ne présenta aucune preuve.

[8] Les parties procédèrent ensuite à présenter au comité ce qu'elles qualifièrent de « recommandations communes » sur sanction.

CD00-0710

PAGE : 6

[9] Ainsi elles proposèrent au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation pour lesquels il venait d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[10] Elles suggérèrent également au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

[11] À l'appui desdites suggestions, la plaignante, par l'entremise de son procureur, insista sur la gravité objective des infractions en cause, soulignant que les fautes commises par l'intimé allaient au cœur même de l'exercice de la profession.

[12] Elle invoqua le préjudice important causé aux clients et le peu d'espoir pour ces derniers de récupérer les sommes investies.

[13] Elle invoqua que le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé lui apparaissait comme étant le seul véritable facteur atténuant au dossier.

[14] Au soutien de la recommandation des parties, elle produisit une série de précédents où le comité fut confronté à des infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé.

[15] Elle termina en soulignant les fonctions importantes qu'avait occupées l'intimé, notamment auprès des cabinets Norshield et iForum et en mentionnant que les fautes de ce dernier étaient certes de nature à ébranler la confiance du public envers les membres de la profession.

[16] Quant au procureur de l'intimé, il mentionna d'abord que son client se trouvait à l'étranger et avait cessé d'exercer ses activités professionnelles au Québec.

CD00-0710

PAGE : 7

[17] Il confirma que les émetteurs de billets, soit la Corporation Mount Real et ses compagnies liées ou affiliées, avaient tous déclaré faillite et qu'il y avait donc très peu d'espoir pour les consommateurs de récupérer les sommes qu'ils avaient investies.

[18] Il rappela que les chefs d'accusation pour lesquels l'intimé avait consenti à reconnaître sa culpabilité ne faisaient état que de son rôle en tant que simple représentant.

[19] Il déclara enfin qu'au moment des événements reprochés son client ne croyait pas qu'il lui était interdit de vendre les produits qu'il distribuait et qu'il n'avait aucunement eu l'intention de frauder les consommateurs en cause.

[20] Il termina en signalant que la plupart des infractions reprochées remontaient à près de dix (10) ans et rappela que l'intimé avait collaboré avec la Chambre en enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation portés contre lui qui n'avaient pas été retirés par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] L'intimé exerce ses activités professionnelles au moins depuis l'année 1988 et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[22] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation pour lesquels la plaignante n'a pas demandé un retrait.

[23] Il aurait cessé depuis février 2007 d'exercer toute activité professionnelle au Québec et résiderait actuellement à l'étranger.

CD00-0710

PAGE : 8

[24] Outre ces éléments toutefois, peu de facteurs atténuants peuvent être invoqués en sa faveur.

[25] La gravité objective des fautes qu'il a commises est indéniable.

[26] Elles ont été répétées à plusieurs reprises pendant une période s'échelonnant de 1995 à 2001.

[27] Elles ont touché de nombreuses personnes et fait plusieurs « victimes ». En conséquence des fautes de l'intimé, les consommateurs en cause ont subi un préjudice important et des pertes considérables.

[28] La plupart de ceux-ci ont perdu l'ensemble des avoirs qu'ils ont investis à la suite des conseils ou recommandations de l'intimé.

[29] De plus, comme les produits offerts par l'intimé se situaient en dehors du cadre des produits qu'il était autorisé à offrir en vertu de ses certifications, ils ne peuvent généralement espérer aucune forme de réparation du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[30] Au cours des événements, l'intimé a agi en tant que directeur de Gestion de fonds Norshield (Norshield). À ce titre, il détenait ou devait détenir une certaine expertise dans le domaine des valeurs mobilières. Par ailleurs, selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers produite au dossier, il a été à une certaine époque non seulement administrateur mais également chef de la conformité chez Valeurs Mobilières iForum inc.

CD00-0710

PAGE : 9

[31] Si l'on se fie à sa carte d'affaires, il possédait de nombreux diplômes ou titres dont celui d'administrateur agréé et un BAA en administration en plus d'être reconnu comme planificateur financier.

[32] Il possédait, au moment des infractions, plusieurs années d'expérience dans le domaine des produits financiers. Il savait donc ou aurait dû savoir qu'il n'était pas autorisé à offrir, en vertu de sa certification, les produits financiers en cause.

[33] Les gestes qui lui sont imputés sont éminemment reprochables de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui le public met sa confiance.

[34] Ils vont au cœur de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de la profession.

[35] Les sanctions imposées en l'espèce doivent comporter un volet d'exemplarité et laisser un message clair aux membres de la profession.

[36] Dans l'affaire *Léna Thibault c. Christophe Balayer*¹ et dans l'affaire *Léna Thibault c. Rocco Di Stefano*², la syndic de la Chambre de la sécurité financière a tenu à témoigner et à exposer au comité l'importance d'un tel message à l'endroit des membres de la Chambre.

[37] Lors de son témoignage dans l'affaire *Balayer*, cette dernière souligna qu'il y avait alors au bureau du syndic environ soixante-dix-huit (78) dossiers touchant plus de deux cents (200) consommateurs représentés par vingt-six (26) représentants où l'offre de placement ou de produits financiers non autorisés était en cause.

¹ *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

² *Léna Thibault c. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision du 23 juin 2008.

CD00-0710

PAGE : 10

[38] En l'espèce, les parties ont présenté au comité, au titre des sanctions, des « suggestions communes ».

[39] Bien que le comité ne soit pas lié par celles-ci, il ne devrait s'en écarter qu'en présence de motifs valables.³

[40] Or dans le cas qui nous concerne le comité n'a aucune raison lui permettant de croire que celles-ci seraient déraisonnables ou pourraient porter atteinte à l'intérêt public ou risquer de jeter un discrédit sur l'administration de la justice.

[41] Elles lui apparaissent plutôt de nature à assurer adéquatement la protection du public. De plus, sauf à l'égard du chef numéro 4, elles sont en ligne avec les précédents de notre comité.

[42] Relativement au chef d'accusation numéro 4, bien que de façon générale ce chef ne donnerait pas ouverture à une sanction de radiation permanente, compte tenu des circonstances du cas en l'espèce, de l'ensemble du dossier et considérant que de plus il s'agit d'une recommandation commune, le comité suivra la suggestion des parties.

[43] Ainsi le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[44] Quant à la publication de la présente décision, compte tenu du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Côté c. Roberge*⁴ et des conclusions qui s'y retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*, le comité, pour ce seul motif, se dispensera de l'ordonner.

³ Voir *Malouin c. Notaire*, 2002 QCTB 15; *R. c. Douglas*, 2002 1962 C.c.c. (3d) 37, REJB 2002-27745.

⁴ *Côté c. Roberge*, [2003] RJQ, p. 1793.

CD00-0710

PAGE : 11

[45] Par ailleurs le comité suivra la recommandation des parties et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13, 14 et 15 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13, 14 et 15 contenus à la plainte;

AUTORISE le retrait par la plaignante des chefs d'accusation 6, 8, 9, 10 et 11 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur chacun des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13, 14 et 15 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0710

PAGE : 12

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane G. Côté

M. STÉPHANE G. CÔTÉ, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Donald Béchard
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e John Bracaglia
SARRAZIN NICOLO BRACAGLIA INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 juillet 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0753

DATE : 2 septembre 2009

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Tan Pham	Membre

LÉNA THIBAUT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

BRIAN RUSE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 1^{er} juin 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé et libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE SON CLIENT IVAN DJOKICH

1. À Montréal, le ou vers le 15 octobre 2002, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Ivan Djokich**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 35 161 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);
2. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2004, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Ivan Djokich**, des titres de Balanced Return Fund, pour un montant de 25 000 \$, alors qu'il n'était pas

CD00-0753

PAGE : 2

autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS MIODRAG DJOKICH ET JELICA DJOKICH

3. À Montréal, le ou vers le 21 janvier 1994, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Miodrag Djokich**, un placement auprès de Commax Management Inc., pour un montant de 50 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);
4. À Montréal, le ou vers le 13 février 1995, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à ses clients, **Miodrag Djokich** et **Jelica Djokich**, un placement auprès de Commax Management Inc., pour un montant de 50 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE JANE HARVARD

5. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2002, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Jane Harvard**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 59 120,33 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE TAMARA LEMENTOWSKA

6. À Montréal, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Tamara Lementowska**, des placements auprès de Focus Management Inc., aux dates et aux montants suivants :
 1. Le 15 octobre 2002, pour un montant de 87 885,81 \$US;
 2. Le 15 janvier 2004, pour un montant de 145 944,64 \$US;
 3. Le 1^{er} avril 2004, pour un montant de 195 486,97 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARK KUZYK

7. À Montréal, le ou vers le 15 février 2003, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Mark Kuzyk**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 10 045 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT PASQUALE ROSSI

8. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2003, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Pasquale Rossi**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 68 800,81 \$US, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines*

CD00-0753

PAGE : 3

de valeurs mobilières (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT WILLIAM HRYCYK

9. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2003, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **William Hrycyk**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 20 578,22 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ELIZABETH ZABRANSKY

10. À Montréal, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Elizabeth Zabransky**, des placements auprès de Focus Management Inc., aux dates et aux montants suivants :

1. Le 1 octobre 2003, pour un montant de 120 400,46 \$;
2. Le 1 avril 2004, pour un montant de 28 652,34 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MARIA MANZETTA

11. À Montréal, le ou vers le 1er juin 2004, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Maria Manzetta**, des titres de Balanced Return Fund, pour un montant de 85 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS CAROLE CARRELLI ET GEORGE NETO

12. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 1996, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à ses clients, **Carole Carrelli** et **George Neto**, un placement auprès de Commax Management Inc., pour un montant de 15 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);
13. À Montréal, le ou vers le 15 février 2005, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **George Neto**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 10 038,74 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

[2] L'intimé enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur chacun des treize chefs de la plainte.

CD00-0753

PAGE : 4

[3] Les différentes accusations reprochées à l'intimé ont été commises de 1994 à 2005 et portées en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)* et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[4] Tous les chefs d'accusation de cette plainte, portée le 7 novembre 2008 et visant dix consommateurs, reprochent à l'intimé de leur avoir conseillé et fait souscrire des produits pour lesquels il n'était pas autorisé en vertu de sa certification. Ces investissements s'élèvent à plus d'un million de dollars.

[5] La preuve documentaire de la plaignante (P-1 à P-25) ainsi que celle de l'intimé (BR-1 à BR-6) furent produites de consentement.

[6] L'intimé était, au moment des infractions, certifié en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en planification financière et en courtage en épargne collective. Il a aussi été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice mais son inscription fut radiée le 7 février 1990 (P-1).

[7] Le 24 janvier 2008, une décision sur ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs fut rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) à l'égard de plusieurs conseillers dont l'intimé.

[8] Le 30 janvier 2008, *Services financiers Dundee Inc.* (Dundee) mettait fin au rattachement de l'intimé de telle sorte que ce dernier n'était plus lié à un cabinet tel que le requiert la *LDPSF*.

[9] Dans le cadre de l'audition de blocage, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a consenti à lever l'interdiction à l'égard de l'intimé vu sa collaboration aux fins de la

CD00-0753

PAGE : 5

poursuite impliquant *Gestion de Capital Triglobal Inc.* (Triglobal) mais le 12 mai 2008, le BDRVM en a décidé autrement ordonnant le maintien du blocage jusqu'au 31 décembre 2012. Cependant, le 17 juin 2008, la Cour du Québec suspendit l'exécution de cette dernière décision du BDRVM suite à l'appel logé par l'intimé. L'audition de cet appel est fixée au 6 octobre 2009.

[10] Par la suite, l'intimé a entrepris des démarches pour trouver un cabinet auquel se rattacher moyennant certaines conditions convenues avec l'AMF.

PREUVE SUR SANCTION

[11] L'intimé fit entendre Madame Nathalie Missakian, agent de la conformité pour le cabinet *Promutuel Capital Cabinet de Services financiers Inc., f/a Promutuel Capital* (Promutuels). Madame Missakian agit comme superviseure de l'intimé en vertu de l'entente intervenue entre ce dernier et l'AMF. Elle fut, elle-même, à l'emploi de *Triglobal* de novembre 2005 à décembre 2007, moment où le BDRVM rendit une ordonnance de blocage, entre autres, à l'égard de *Triglobal* et de ses dirigeants. En tant que superviseure de l'intimé, elle doit remettre bi-annuellement un rapport sur les activités de l'intimé, le premier étant daté du 28 mai 2009 (BR-6).

[12] Elle dit n'avoir que des éloges à faire au sujet de l'intimé et n'avoir aucune raison de douter de son intégrité. À savoir de quelle façon elle s'assure que l'intimé ne fait pas de placement à son insu ou à l'insu de *Promutuels*, elle dit suivre ses courriels entrants ainsi que son courrier. L'intimé serait de plus exposé aux questions des vérificateurs régulièrement.

CD00-0753

PAGE : 6

[13] Madame Missakian dit vérifier toute et chacune des transactions faites par l'intimé en plus de surveiller les heures travaillées compte tenu qu'elle a exigé qu'il travaille «in house», afin de faciliter sa supervision.

[14] L'intimé, lors de son témoignage, a exprimé son regret face aux pertes de ses clients précisant n'avoir été qu'un intermédiaire. En ce qui concerne les explications transmises à ses clients concernant les risques liés à ces placements, l'intimé déclara avoir dit chacun d'entre eux que ces placements étaient plus risqués puisque les compagnies se trouvaient à l'extérieur du Canada, qu'ils ne bénéficiaient pas des assurances canadiennes sur les dépôts et que s'agissant de compagnies, il existait toujours le risque d'une faillite. Enfin, il les avisait de n'investir que des sommes dont la perte n'affecterait pas leur train de vie. Il prenait rendez-vous avec Madame Anna Papathanasio, son contact chez *Triglobal*, et accompagnait ses clients aux bureaux de cette compagnie ou ceux de *PNB Management*. Il assistait aux explications fournies au client par Madame Panathanasio sur le produit. Par la suite, elle remplissait les formulaires de souscription, celui de «connaître son client» («know your client») ainsi que la désignation de bénéficiaire. Par la suite, le client remettait à Madame Panathanasio les fonds payables à *Focus Management Inc* (Focus).

[15] Quant au placement dans *Commax Management Inc.* (Commax) devenu *Balanced Return Fund*, ce serait le gérant de succursale de la firme à laquelle il était rattaché à l'époque (P-23), le cabinet *Regal Ltée*, qui lui en aurait parlé ainsi qu'à d'autres représentants. S'il arrivait qu'un client demande un relevé de ces placements, le gérant ou lui-même en préparait un, indiquant même le nom de *Regal Ltée* dans l'entête du relevé. À ce sujet, l'intimé avoua que le bureau chef («head office») de

CD00-0753

PAGE : 7

Regal Ltée n'était probablement pas au courant pas plus d'ailleurs que celui de *Dundee* par la suite.

[16] L'intimé a dit qu'il croyait qu'il s'agissait de placements dans des dépôts à terme et non de valeurs mobilières («securities»). Ce ne serait que lorsqu'il eut connaissance par les journaux du scandale au sujet de *Triglobal*, qu'il apprit qu'il s'agissait de valeurs mobilières. Il précisa que sachant maintenant que ces investissements étaient des valeurs mobilières, il reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de vendre ces produits ne détenant pas le permis l'autorisant. Il dit aussi qu'il aurait dû s'enquérir davantage sur ces produits à risques puisque les compagnies étaient à l'extérieur du pays («offshore») et que l'assurance canadienne sur les dépôts ne pouvait s'appliquer.

[17] Bien que le rapport de Madame Missakian indique que l'intimé gère actuellement des investissements d'environ deux millions de dollars, celui-ci souligna qu'il s'agit plutôt de trois millions. Il expliqua cette différence en disant qu'ayant deux numéros de conseiller, le bureau a probablement omis de compiler ceux liés au deuxième numéro.

[18] Enfin, l'intimé demanda au comité de lui donner une deuxième chance «a second chance», expliquant avoir dû hypothéquer de 200 000 \$ la maison familiale qui était entièrement payée afin de répondre aux besoins de sa famille et faire face aux honoraires juridiques encourus pour sa défense depuis un an puisqu'il n'avait pas de revenu de travail.

REPRÉSENTATION SUR SANCTION

[19] Le procureur de la plaignante recommanda la radiation temporaire de 5 ans sur chacun des 13 chefs à être purgée de façon concurrente, la publication de la décision, les frais de cette publication et les déboursés.

CD00-0753

PAGE : 8

[20] L'intimé, pour sa part, demanda la clémence du comité s'appuyant, entre autres sur la décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendue dans l'affaire *Duvivier*¹, et recommanda des amendes de 2 000 \$ sur les chefs 3, 4 et 12 et 1 000 \$ sur les autres chefs pour un total de 16 000 \$ et un délai de 16 mois pour leur paiement.

[21] Son procureur a rappelé les principes établis en la matière par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*² et passa en revue chacun des facteurs à considérer rapportés par M^e Pierre Bernard³. Il insista sur le droit du professionnel de travailler, la quasi impossibilité pour son client, âgé de 53 ans, de se recycler, le fait que les investissements pour lesquels l'intimé a agi ne représentaient qu'un million de dollars sur les soixante-neuf millions impliqués dans le scandale de *Triglobal*. Il signala que l'intimé avait collaboré dès le début de l'enquête avec l'AMF et la CSF, qu'il avait déjà en partie payé par l'année passée sans pratiquer suite à la décision du BDRVM le privant de revenus. Il ajouta que l'intimé a dû s'endetter et devrait le faire encore pour faire face aux besoins de sa famille et aux honoraires professionnels engendrés alors qu'il touche des revenus mensuels d'à peine 1 300 \$ à 1 400 \$ actuellement. Enfin, il fit valoir que, selon lui, l'intimé était un homme honnête et intègre.

ANALYSE ET DÉCISION

[22] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable de chacun des treize chefs d'accusations portés contre lui par la plainte.

¹ *Thibault c. Duvivier* CD00-0688 rendue le 26 août 2008.

² 2003 Can LII 32934 (QC C.A.).

³ Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004) EYB2004DEV416.

CD00-0753

PAGE : 9

[23] Quant aux sanctions, le comité doit se demander si les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public.

[24] Les infractions prouvées sont objectivement sérieuses et vont au cœur de la profession. Comme avançait le comité de discipline de la CSF dans l'affaire *Poulin*⁴ :

«La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la *LDPSF* accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle⁵. M. Poulin a donc «volontairement adhéré à une profession qui - comme corollaire des privilèges qu'elle accorde - demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé[]»⁶. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.»

[25] L'étude de la preuve documentaire fournie par la plaignante révèle qu'il s'agissait de clients, pour la plupart, de longue date de l'intimé. Le comité a aussi noté une divergence entre le témoignage de l'intimé, au sujet des explications fournies aux clients sur les risques de tels investissements et les déclarations, à tout le moins, de Messieurs Ivan Djokich⁷ et George Nito⁸ qui déclarent que l'intimé ne leur aurait jamais mentionné ne pas avoir le droit de leur offrir ou vendre ces placements ni qu'ils étaient à risques⁹. Il leur aurait plutôt représenté que les placements étaient très sécuritaires ajoutant même sans risques, qu'ils généraient un haut taux de rendement et étaient appuyés par la majorité des banques¹⁰.

[26] De l'avis du comité, en qualifiant son rôle de simple intermédiaire lors de ces investissements, l'intimé minimise son rôle dans ces transactions oubliant que c'est lui

⁴ *Rioux c. Poulin* CD00-0600 rendue le 11 avril 2007.

⁵ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 163; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, 177-178.

⁶ *Infirmières et infirmiers c. Williams-Stevenson*, 2002 QCTP 110, [2002] D.D.O.P. 265, par. 22; *Médecins c. Perlmutter*, [1997] D.T.P.Q. n° 114.

⁷ Chefs 1 & 2.

⁸ Chefs 12 & 13.

⁹ Pièces P-6 et P-25.

¹⁰ Pièce P-6 p.p. 1002-1003; Pièce P-25 p.p. 1029-1030.

CD00-0753

PAGE : 10

qui a conseillé ces placements aux clients, qui leur a fait faire des chèques à l'ordre de *Commax* et par la suite de *Balanced Return Fund*, pour ensuite les acheminer à ces compagnies. Dans le cas de *Focus*, non seulement il leur conseillait ce placement mais c'est lui qui prenait rendez-vous avec son contact, Madame Panathanasio, accompagnait ceux-ci à ce rendez-vous aux bureaux de la compagnie pour qu'ils complètent la paperasse et remettre l'argent à celle-ci et touchait une commission de 1.5% à 2% du montant investi par ces derniers.

[27] Enfin, l'intimé détenant jadis une licence de courtier en valeurs mobilières de plein exercice, de deux choses l'une : il ne pouvait ignorer de quel type de produit il s'agissait et ainsi savait qu'il agissait à l'extérieur des limites de son certificat ou bien il a fait preuve de négligence et d'un manque flagrant de professionnalisme en ne s'informant pas davantage sur la nature du produit. Certes, ces interrogations n'ont aucun impact, en l'espèce, sur la culpabilité de l'intimé mais laisse le comité songeur quant à l'honnêteté de son témoignage à ce sujet¹¹.

[28] À tout événement, compte tenu qu'il agissait à l'extérieur des limites de son certificat, ses clients-victimes ne peuvent être indemnisées par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Le montant de leur préjudice est extrêmement important. Les consommateurs, en l'espèce, n'avaient pas beaucoup de connaissances en matière de placements et étaient pour la plupart des clients de longue date de l'intimé. Ce dernier a abusé de leur confiance. Son procureur avançait que l'honnêteté et l'intégrité de l'intimé n'étaient pas en cause. Le comité ne peut conclure en ce sens à l'égard d'un représentant qui, entre autres, recommande des produits sans s'informer davantage, qu'il le fait à l'insu du bureau chef du cabinet au

¹¹ Notes sténographiques de l'audition du 1^{er} juin 2009 p. 47.

CD00-0753

PAGE : 11

sein duquel il travaille et émet même des relevés à des clients en inscrivant le nom de ce cabinet, qui ne déclare pas au fisc les revenus en découlant et ce, de façon répétée et continue sur près de dix ans.

[29] Le comité estime qu'il est difficile de trouver appui dans la décision *Duvivier*¹² citée par l'intimé pour donner suite à sa demande de clémence. D'abord les infractions sont d'une autre nature et comme il s'agissait de recommandations communes des parties, le comité a décidé de ne pas s'en écarter mais a tenu à préciser à l'intimé qu'il ne devait pas compter de nouveau sur sa clémence advenant une récidive.

[30] Dans la preuve soumise en l'instance, le comité a relevé, à l'égard des investissements dans *Focus*, la plupart des facteurs aggravants déjà énumérés dans la décision refusant la levée d'interdiction (BR-4, p. 19). Tel qu'il y est mentionné, ces mêmes faits s'appliquent aussi à d'autres placements que *Focus*. Ces facteurs sont les suivants :

- Le montant des investissements est important;
- Il n'a pas vérifié la légalité des placements;
- Il n'a pas cherché à obtenir l'information sur la nature de ces placements;
- Il a reçu des commissions sans que les clients ne soient au courant;
- Il n'a pas déclaré ces commissions au fisc;
- Il s'est fié au caractère luxueux des bureaux négligeant les états financiers de la compagnie;
- Il a recommandé les produits sans passer par son cabinet Dundee. Notons qu'il en a été de même chez *Regal Ltée*;
- Il est un représentant d'expérience et non pas un néophyte et avait débuté sa carrière comme représentant en valeurs de plein exercice;
- Il ne s'agit pas d'un acte isolé;
- Il savait que le placement était illégal ou a fait preuve d'aveuglement volontaire;

¹² Précitée note 1.

CD00-0753

PAGE : 12

- Il n'a aucunement vérifié s'il avait le droit de recommander ces produits.

[31] D'autre part, les facteurs atténuants sont, entre autres, l'absence de dossier disciplinaire antérieur, le fait qu'il ait reconnu sa faute et ait collaboré à l'enquête de l'AMF au sujet de *Triglobal* et ait plaidé coupable sur la présente plainte.

[32] Le comité est d'avis que l'ensemble des faits commandent une sanction de radiation pour atteindre l'effet dissuasif recherché et le fait que l'intimé avoue et collabore ne suffit pas pour l'en soustraire. Ses clients avaient mis leur confiance en lui et les infractions commises vont au cœur de la profession. Comme rapporté dans les décisions fournies par la plaignante et malheureusement constaté dans l'actualité, ces infractions sont devenues un fléau dans la profession et un message clair doit être fait aux représentants que ces infractions ne peuvent être tolérées. Les conséquences de toute cette affaire sur la vie de l'intimé et de sa famille et la situation financière difficile dans laquelle il se retrouve est certes malheureuse. Toutefois, elles ne sauraient non plus justifier de passer outre à la radiation temporaire de l'intimé et de n'ordonner que des amendes tel que proposé par son avocat.

[33] Le comité tient compte, dans une certaine mesure, du fait que l'intimé a déjà été empêché de pratiquer en raison de l'ordonnance d'interdiction d'opération rendue par le BRVDM, et des conséquences financières auxquelles il a dû et devra encore faire face.

[34] Ainsi, le comité ne donnera suite, qu'en partie, aux recommandations de la plaignante, estimant qu'une radiation temporaire de trois ans sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente est, en l'espèce, raisonnable, adéquate et non contraire à l'intérêt public.

CD00-0753

PAGE : 13

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des 13 chefs de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des 13 chefs de la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une durée de trois ans sur chacun des treize chefs de la plainte, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0753

PAGE : 14

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham

M. Tan Pham

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Patrick Ouellet
WOODS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.